

Département

VAR

Canton

LE MUY

Commune

PUGET-SUR-ARGENS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°PM314
SP/ES/JL/SL/08/2024

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LE BOULEVARD DU GENERAL LECLERC
PUGET SUR ARGENS

Vu notamment les articles L.2212-2, L.2212-15, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-14, L.2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu l'Article L131-1 du Code de la Sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route, notamment l'article L130-5 relatif à la constatation des contraventions par les agents de police municipale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (4^e partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997,

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.116-1 à L.116-6,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de la mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 11 février 2008, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°263 du 02 Juillet 2024, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la ville de Puget sur Argens, ainsi que les additifs s'y rapportant,

Considérant la nécessité d'opérer une modification de l'arrêté n°263 du 02 Juillet 2024, pour tenir compte des évolutions intervenues,

Considérant Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité et de la tranquillité publique,

Considérant que : la sécurité et la circulation dans la ville de Puget sur Argens, sont susceptibles d'être améliorés par la mise en place d'arrêts, de sens giratoires, de sens uniques, de limitation de vitesse, et d'interdiction de stationner sur certaines voies ou places pour tous véhicules ou certaines catégories de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées, les véhicules de secours,

CHAPITRE I

CIRCULATION - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'arrêté municipal n°263 du 02 Juillet 2024, ainsi que les additifs s'y rapportant sont abrogés par les dispositions du présent arrêté.

Ledit arrêté est applicable en tout temps, sauf stipulations contraires prévues dans cet arrêté.

Article 2 : la vitesse est limitée à 50 Km/h sur les sections suivantes :

- de l'intersection avec l'impasse des Ferrières jusqu'à l'intersection avec le chemin du Pont de Bois.

Article 3 : la vitesse est limitée à 30 Km/h sur les sections suivantes :

- de l'intersection avec le rond-point des Médaillés Militaires jusqu'au Rond-point Jean Pierre Pasquier.

Article 4 : En zone 30 :

- Du Rond-point Jean Pierre Pasquier (direction Boulevard Général Leclerc) jusqu'au panneau de sortie d'agglomération.

Article 5 : Travaux sur véhicules stationnés sur la voie publique. Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et au lavage des véhicules de toutes sortes, stationnés ou arrêtés sur la voie publique.

LIMITATION DE TONNAGE

Article 6 : la circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 10 tonnes est interdite sur la section comprise de l'intersection avec le boulevard des Cistes jusqu'à l'intersection avec le chemin du Pont de Bois.

Seuls sont autorisés à déroger à cette règle les véhicules des Services Communaux chargés de la collecte des ordures ménagères, les véhicules de secours, les véhicules de la Ville de Puget-sur-Argens et les bus de transport scolaire.

RALENTISSEURS TYPE DOS D'ANE ou COUSSINS BERLINOIS

Article 7 : Il est implanté des ralentisseurs type dos d'âne ou coussins berlinois avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale aux endroits suivants :

- Un ralentisseur type dos d'âne avant le Rond-Point Jean-Pierre PASQUIER ;
- Des ralentisseurs type dos d'âne à proximité du n°1430 ;
- Des ralentisseurs type dos d'âne après l'intersection avec le boulevard des Cistes.
- Un plateau traversant au niveau du n°1589

CHAPITRE II

DEBUT ET FIN D'AGGLOMERATION

Article 8 : Des panneaux de début et de fin d'agglomération sont implantés après l'intersection avec l'impasse des Ferrières.

CHAPITRE III

STATIONNEMENT

STATIONNEMENT INTERDIT

Article 9 : Tout arrêt ou stationnement en dehors des emplacements matérialisés, est strictement interdit.

CHAPITRE IV

INTERSECTION DE VOIES

CEDER LE PASSAGE

Article 10 : Les usagers de la route doivent céder le passage aux intersections suivantes :

- Rond-Point des Médaillés militaires ;
- Rond-Point Jean-Pierre PASQUIER ;
- Rond-Point à hauteur du chemin du REAL.

RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE

Article 11 : La chaussée étant rétrécie sur le pont surplombant le cours d'eau « Le Réal », à proximité du n°3628, les usagers circulant dans le sens SUD/NORD devront céder la priorité aux usagers circulant dans le sens NORD/SUD.

CHAPITRE V

PASSAGE RESERVE POUR PIETONS

Article 12 : Des passages réservés pour piétons sont aménagés :

- Après le Rond-Point des Médaillés militaires ;
- A hauteur du n°729 ;
- A hauteur du n°787 ;
- Avant et après le Rond-Point situé à hauteur du chemin du Réal.

CHAPITRE VI

ARRETS DE BUS

Article 13 : Des arrêts de bus sont implantés :

- Un à proximité du n°785, dénommé « Chêne vert » ;
- Deux après le giratoire du chemin du Réal, avant le n°1178 dans le sens Sud/Nord, dénommé « Le Réal » ;
- Un à proximité du n°1548, dénommé « Les Lilas » ;
- Un à proximité du n°4821.

Cette réglementation est accompagnée de la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale.

Article 14 : Ces réglementations sont accompagnées de la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale.

Article 15 : Toutes infractions aux dispositions qui précédent seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Les dispositions du présent arrêté prendront effets en fonction de l'avancée des travaux

Article 17 : Monsieur le directeur Général des Services de la Mairie et monsieur le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 19 : Ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Fréjus
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de la Gendarmerie de Puget sur Argens
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le responsable des Services Techniques.

Fait à Puget sur Argens, le 09 Août 2024.

Le Maire

Paul BOUDOUBE

